

Arrêté**fixant le montant de la plus-value en deçà duquel aucune contribution au sens de l'article 111b de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire n'est perçue**

du 24 novembre 2015

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*vu l'article 111b, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire¹⁾,*arrête :***Article premier** Le montant de la plus-value en deçà duquel aucune contribution au sens de l'article 111b de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire¹⁾ n'est perçue est fixé à 10 000 francs.**Art. 2** Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Delémont, le 24 novembre 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Thentz

Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

1) [RSJU 701.1](#)

